

# Journal officiel

## des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 86

28<sup>e</sup> année

27 mars 1985

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
★	<b>Règlement (CEE) n° 762/85 du Conseil, du 12 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1760/78 concernant une action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales . . . . .</b>	1
★	<b>Règlement (CEE) n° 763/85 du Conseil, du 12 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté . . . . .</b>	2
★	<b>Règlement (CEE) n° 764/85 du Conseil, du 12 mars 1985, instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce . . . . .</b>	4
★	<b>Règlement (CEE) n° 765/85 du Conseil, du 12 mars 1985, relatif au renforcement des services de contrôle de la qualité des produits agricoles en Grèce . . . . .</b>	5
	Règlement (CEE) n° 766/85 de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	7
	Règlement (CEE) n° 767/85 de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	9
	Règlement (CEE) n° 768/85 de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	11
	Règlement (CEE) n° 769/85 de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux . . . . .	15
★	<b>Règlement (CEE) n° 770/85 de la Commission, du 26 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2710/84 portant modalités d'application pour la distribution par les États membres aux petits producteurs de lait des montants fixés par le règlement (CEE) n° 1207/84 pour la campagne laitière 1984/1985 . . . . .</b>	17

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire *(suite)*

★ Règlement (CEE) n° 771/85 de la Commission, du 26 mars 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et abrogeant le règlement (CEE) n° 399/85 . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 772/85 de la Commission, du 26 mars 1985, arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc	20
Règlement (CEE) n° 773/85 de la Commission, du 26 mars 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 . . . . .	22
Règlement (CEE) n° 774/85 de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	25

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 762/85 DU CONSEIL

du 12 mars 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 1760/78 concernant une action commune pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1760/78 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2003/83 <sup>(3)</sup>, l'Italie et la France ont mis en œuvre des programmes pour l'amélioration de l'infrastructure dans certaines zones rurales;

considérant que les déficiences infrastructurelles encore existantes en matière de voirie rurale aussi bien que d'électrification et d'adduction d'eau potable aux exploitations isolées ainsi qu'aux villages agricoles affectent gravement le développement agricole dans ces régions;

considérant qu'il existe dès lors un besoin aigu d'un renforcement financier de l'action commune afin d'assurer la continuité du développement agricole dans les zones concernées;

considérant que, en l'absence d'autres mesures pouvant prendre le relais à l'expiration de l'action commune, il y a lieu de prolonger la durée de cette action jusqu'à la fin de 1985;

considérant que, eu égard à l'insuffisance des crédits disponibles, il convient qu'une demande de concours puisse être exceptionnellement reportée une deuxième fois en 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 1760/78 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 11, les paragraphes 1 et 3 sont remplacés par le texte suivant :
  - « 1. La durée de l'action commune est limitée au 31 décembre 1985. »
  - « 3. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève, pour la durée prévue au paragraphe 1, à 170 millions d'Écus. »
- 2) À l'article 15 deuxième alinéa, la phrase suivante est ajoutée :
  - « Toutefois, en 1985, une demande de concours peut être reportée une deuxième fois. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. M. PANDOLFI

<sup>(1)</sup> JO n° C 72 du 18. 3. 1985, p. 139.

<sup>(2)</sup> JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 198 du 21. 7. 1983, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 763/85 DU CONSEIL

du 12 mars 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que l'action commune forestière instaurée par le règlement (CEE) n° 269/79 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2119/83 <sup>(3)</sup>, a rencontré un grand intérêt et a fait l'objet d'une application très satisfaisante; que cette action commune est arrivée à échéance le 31 décembre 1984;

considérant que cet effet sylvicole, dont le bénéfice pour l'agriculture environnante est incontestable, ne constitue qu'un premier pas vers une amélioration des structures agricoles à partir d'actions forestières dans les régions méditerranéennes de la Communauté et mérite d'être poursuivi sans interruption;

considérant que, afin d'assurer la continuité de l'action commune, il est opportun de prolonger la durée de cette action jusqu'au 31 décembre 1985 et de majorer de 20 % les limites physiques pour les travaux à réaliser, compte tenu de cette prolongation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 269/79 est modifié comme suit.

1) À l'article 10, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant :

« 1. La durée de l'action commune est limitée au 31 décembre 1985.

2. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève à 276 millions d'Écus pour la durée prévue au paragraphe 1. »

2) À l'article 11, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le concours du Fonds s'élève à 50 % des coûts de réalisation des travaux et mesures visés à l'article 2 dans les limites suivantes :

- pour les boisements, à raison d'une valeur maximale de 2 000 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 132 000 hectares,
- pour l'amélioration de forêts dégradées, dans la mesure où l'exige la conservation des sols et des eaux, notamment par conversion et par d'autres mesures telles que séparation forêts/pâturages, à raison d'une valeur maximale de 1 700 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 144 000 hectares,
- pour les travaux connexes, tels que terrassements et autres interventions mineures de stabilisation du sol, à raison d'une valeur maximale de 900 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 120 000 hectares,
- pour la protection contre le feu, spécialement en ce qui concerne les superficies à boiser et à améliorer, à raison d'une valeur maximale de 100 unités de compte par hectare et dans une limite globale de 300 000 hectares,
- pour la construction de chemins forestiers, à raison d'une valeur maximale de 12 000 unités de compte par kilomètre et dans une limite globale de 3 600 kilomètres,
- pour les travaux préparatoires visés à l'article 3 point d), à raison d'une valeur maximale de 9 millions d'Écus pour les six années et dans une limite n'excédant pas 5 % du coût de chaque programme concerné. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° C 72 du 18. 3. 1985, p. 139.

<sup>(2)</sup> JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 205 du 29. 7. 1983, p. 4.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

F.M. PANDOLFI

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 764/85 DU CONSEIL

du 12 mars 1985

instituant une aide pour la transhumance d'ovins, de caprins et de bovins en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,  
vu la proposition de la Commission,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,

considérant que les deux tiers du territoire grec sont constitués de régions montagneuses particulièrement défavorisées, dans lesquelles l'élevage est la principale activité économique; que, en raison des conditions défavorables édapho-climatiques, ces régions ne peuvent nourrir les troupeaux que pendant une certaine période de l'année, de sorte qu'en dehors de cette période les troupeaux doivent être transportés dans d'autres zones;

considérant que, en attendant la mise en œuvre dans ces régions de montagne des actions structurelles déjà arrêtées ou à arrêter par le Conseil, il convient de prévoir l'octroi, à titre temporaire et dégressif, d'une aide en faveur de la transhumance des troupeaux en Grèce;

considérant qu'une telle aide constitue une intervention sur le marché intérieur au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3509/80 <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pendant une période de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, la Grèce est autorisée à octroyer une aide aux éleveurs d'ovins, de caprins et de bovins qui transportent leurs animaux par camion, par chemin de

fer ou par voie maritime à partir de pâturages d'hiver jusqu'aux pâturages d'été et *vice versa*, à condition que le transport concerne un nombre minimal d'animaux et dépasse une distance à déterminer.

2. Pour la première année, le montant de l'aide est égal à 60 % des dépenses effectives relatives aux frais de transport. Pour les quatre années suivantes, le montant est égal respectivement à 50 %, 40 %, 30 % et 20 % de ces dépenses.

3. Le montant de l'aide visée au paragraphe 1 est à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie ».

*Article 2*

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue:

- pour ce qui concerne les animaux des espèces ovine et caprine, à l'article 26 du règlement (CEE) n° 1837/80 <sup>(4)</sup>,
- pour ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 <sup>(5)</sup>.

2. Ces modalités d'application comportent notamment:

- la détermination du nombre minimal d'animaux à transporter en vue de bénéficier de l'aide,
- la détermination de la distance minimale du transport,
- les mesures de contrôle du régime de l'aide.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. M. PANDOLFI

<sup>(1)</sup> JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 107.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 367 du 31. 12. 1980, p. 87.

<sup>(4)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 765/85 DU CONSEIL

du 12 mars 1985

relatif au renforcement des services de contrôle de la qualité des produits agricoles en Grèce

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment le paragraphe 9 du protocole n° 4 concernant le coton,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (<sup>1</sup>),

considérant que les organisations communes des marchés agricoles et la réglementation pour le coton confient aux autorités nationales la réalisation d'un grand nombre de contrôles de la qualité des produits commercialisés ou offerts à l'intervention ;

considérant que l'expérience a montré que, dans certains domaines, les services grecs ne disposent pas d'effectifs suffisants pour assurer l'exécution satisfaisante de ces contrôles ; qu'une telle situation ne facilite ni la bonne application des réglementations communautaires ni une meilleure valorisation des produits grecs ;

considérant que, pour remédier à ces inconvénients, il est opportun de favoriser le renforcement des effectifs des services grecs de contrôle au moyen d'une prise en charge par la Communauté, à titre temporaire et dégressif, d'une partie des frais encourus pour l'engagement et la formation de personnel supplémentaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pendant une période de cinq ans à compter du 15 mars 1985, la Communauté prend en charge, à raison de 80 % pour la première année, 60 % pour la deuxième année, 50 % pour la troisième année, 40 % pour la quatrième année et 20 % pour la cinquième année, les dépenses encourues par la Grèce pour la rémunération et la formation du personnel recruté à partir de la date précitée et destiné à renforcer l'effectif des services chargés du contrôle :

— du respect des normes communes de qualité ou de commercialisation des produits agricoles commer-

cialisés sur le territoire grec, retirés du marché ou expédiés en dehors de ce territoire,

- du respect des critères qualitatifs minimaux prévus pour les produits agricoles offerts à l'intervention,
- du respect de l'application des directives communautaires en matière vétérinaire,
- du respect des règles sanitaires et qualitatives au niveau de la production en Grèce de lait et de produits laitiers,
- de la classification qualitative du coton livré à l'égrenage.

*Article 2*

La participation financière de la Communauté est limitée aux dépenses de rémunération et de formation de :

- a) 125 contrôleurs du respect des normes communes de qualité ou de commercialisation, notamment en ce qui concerne les fruits et légumes commercialisés sur le territoire grec ou retirés du marché ;
- b) 80 contrôleurs du respect des critères qualitatifs des produits offerts à l'intervention ;
- c) 100 contrôleurs de l'application des directives communautaires en matière vétérinaire ;
- d) 20 contrôleurs du respect des règles sanitaires et qualitatives au niveau de la production en Grèce de lait et de produits laitiers ;
- e) 30 contrôleurs de la classification qualitative du coton livré à l'égrenage.

*Article 3*

Aux fins du présent règlement, on entend par « rémunération » les salaires des contrôleurs et les frais de déplacement nécessités par l'accomplissement de leurs tâches.

*Article 4*

1. La formation des contrôleurs doit permettre aux personnes concernées d'acquérir des connaissances suffisantes en vue de l'accomplissement de leurs tâches.

2. Les cours de base doivent comprendre au moins trois mois de formation théorique et pratique.

(<sup>1</sup>) JO n° C 172 du 2. 7. 1984, p. 107.

*Article 5*

Le montant annuel représentant les dépenses prises en charge par la Communauté est fixé par la Commission, sur la base des indications fournies par la Grèce.

prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 <sup>(1)</sup> ou, selon le cas, aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles.

*Article 6*

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées, en tant que de besoin, selon la procédure

*Article 7*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

F. M. PANDOLFI

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 766/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	76,91
10.01 B II	Froment (blé) dur	118,33 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	80,87 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	79,50
10.04	Avoine	59,58
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	67,05 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	79,50 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	68,23 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	<sup>(7)</sup>
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	122,65
11.01 B	Farines de seigle	128,20
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	197,08
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	130,29

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 767/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE)

n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 25 mars 1985;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		3	4	5	6
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	8,28	8,28	8,28
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,76	2,76	2,80
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	25,32	25,32	25,32
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		3	4	5	6	7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 768/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 12 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1418/76; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(6)</sup>, par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif

aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78<sup>(8)</sup>, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, en principe valable pour un mois, est modifié lorsque le prélèvement applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 Écus par tonne;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2744/75 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1579/74; que le règlement (CEE) n° 1921/75<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2415/75<sup>(10)</sup>, a prévu certaines mesures transitoires pour les produits amylicés;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par le règlement (CEE) n° 2744/75; que, en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/84<sup>(12)</sup>, pour certains produits transformés, l'élément mobile du prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur transformation;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(13)</sup>;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(6)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.<sup>(7)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.<sup>(8)</sup> JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.<sup>(9)</sup> JO n° L 195 du 26. 7. 1975, p. 25.<sup>(10)</sup> JO n° L 247 du 23. 9. 1975, p. 22.<sup>(11)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.<sup>(12)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 14.<sup>(13)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

considérant que, en ce qui concerne les produits de la sous-position 07.06 A, le règlement (CEE) n° 604/83 du Conseil, du 14 mars 1983, relatif au régime à l'importation applicable pour les années 1983 à 1986 aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun<sup>(1)</sup>, a fixé sous quelles conditions le prélèvement peut être égal à 6 % *ad valorem* et a prévu, à cet effet, la modification du tarif douanier commun ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(3)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies

constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 72 du 18. 3. 1983, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A I	75,84 <sup>(1)</sup>	74,03 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
07.06 A II	78,86 <sup>(1)</sup>	74,03 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	142,55	136,51
11.01 D <sup>(2)</sup>	104,32	98,28
11.01 E I <sup>(2)</sup>	123,60	117,56
11.01 E II <sup>(2)</sup>	69,64	66,62
11.01 F <sup>(2)</sup>	53,54	50,52
11.01 G <sup>(2)</sup>	72,02	69,00
11.02 A II <sup>(2)</sup>	150,22	144,18
11.02 A III <sup>(2)</sup>	142,55	136,51
11.02 A IV <sup>(2)</sup>	104,32	98,28
11.02 A V a) 1 <sup>(2)</sup>	88,66	82,62
11.02 A V a) 2 <sup>(2)</sup>	123,60	117,56
11.02 A V b) <sup>(2)</sup>	69,64	66,62
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	53,54	50,52
11.02 A VII <sup>(2)</sup>	72,02	69,00
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	124,36	121,34
11.02 B I a) 2 aa)	58,71	55,69
11.02 B I a) 2 bb) <sup>(2)</sup>	101,30	98,28
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	124,36	121,34
11.02 B I b) 2 <sup>(2)</sup>	101,30	98,28
11.02 B II a) <sup>(2)</sup>	98,62	95,60
11.02 B II b) <sup>(2)</sup>	109,55	106,53
11.02 B II c) <sup>(2)</sup>	107,52	104,50
11.02 B II d) <sup>(2)</sup>	111,26	108,24
11.02 C I <sup>(2)</sup>	118,03	115,01
11.02 C II <sup>(2)</sup>	131,18	128,16
11.02 C III <sup>(2)</sup>	195,64	189,60
11.02 C IV <sup>(2)</sup>	90,38	87,36
11.02 C V <sup>(2)</sup>	107,52	104,50
11.02 C VI <sup>(2)</sup>	111,26	108,24
11.02 D I <sup>(2)</sup>	76,34	73,32
11.02 D II <sup>(2)</sup>	84,72	81,70
11.02 D III <sup>(2)</sup>	80,38	77,36
11.02 D IV <sup>(2)</sup>	58,71	55,69
11.02 D V <sup>(2)</sup>	69,64	66,62
11.02 D VI <sup>(2)</sup>	72,02	69,00
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	80,38	77,36
11.02 E I a) 2 <sup>(2)</sup>	58,71	55,69
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	157,72	151,68
11.02 E I b) 2 <sup>(2)</sup>	115,24	109,20
11.02 E II a) <sup>(2)</sup>	135,42	129,38
11.02 E II b) <sup>(2)</sup>	150,22	144,18
11.02 E II c) <sup>(2)</sup>	123,60	117,56
11.02 E II d) 1 <sup>(2)</sup>	91,83	85,79
11.02 E II d) 2 <sup>(2)</sup>	127,81	121,77
11.02 F I <sup>(2)</sup>	135,42	129,38
11.02 F II <sup>(2)</sup>	150,22	144,18
11.02 F III <sup>(2)</sup>	142,55	136,51
11.02 F IV <sup>(2)</sup>	104,32	98,28

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Montants	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.02 F V <sup>(2)</sup>	123,60	117,56
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	53,54	50,52
11.02 F VII <sup>(2)</sup>	72,02	69,00
11.02 G I	59,95	53,91
11.02 G II	55,02	48,98
11.04 C I	78,86	72,21 <sup>(3)</sup>
11.04 C II a)	94,45	70,27 <sup>(3)</sup>
11.04 C II b)	125,70	101,52 <sup>(3)</sup>
11.07 A I a)	138,83	127,95
11.07 A I b)	106,48	95,60
11.07 A II a)	145,88 <sup>(4)</sup>	135,00
11.07 A II b)	111,75	100,87
11.07 B	128,43 <sup>(4)</sup>	117,55
11.08 A I	94,45	73,90
11.08 A II	66,93	36,10
11.08 A III	117,55	97,00
11.08 A IV	94,45	73,90
11.08 A V	94,45	36,95 <sup>(5)</sup>
11.09	357,70	176,36
17.02 B II a) <sup>(3)</sup>	193,11	96,39
17.02 B II b) <sup>(3)</sup>	140,39	73,90
17.02 F II a)	197,70	100,98
17.02 F II b)	136,72	70,23
21.07 F II	140,39	73,90
23.02 A I a)	35,82	29,82
23.02 A I b)	69,91	63,91
23.02 A II a)	35,82	29,82
23.02 A II b)	69,91	63,91
23.03 A I	273,14	91,80

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane sous certaines conditions.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

<sup>(3)</sup> Ce produit relevant de la sous-position 17.02 B I est, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position 17.02 B II.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 ce prélèvement est diminué de 5,44 Écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant de la sous-position 11.04 C,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 769/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 2727/75 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(4)</sup>, en fonction de la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation ;

considérant que le prélèvement ainsi déterminé, après addition de l'élément fixe, est valable pour un mois ; que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2743/75 ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ainsi que des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette

diminution doit être effectuée conformément à l'article 12 du règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, du 26 février 1985, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires d'États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer<sup>(5)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

<sup>(4)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 61 du 1. 3. 1985, p. 4.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements	
		Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68 contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers (relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I) contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	21,76	10,45
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	514,98	504,10
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :		
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	43,54	32,66
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	537,19	526,31
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :		
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	76,19	65,31
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	569,84	558,96

**RÈGLEMENT (CEE) N° 770/85 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 2710/84 portant modalités d'application pour la distribution par les États membres aux petits producteurs de lait des montants fixés par le règlement (CEE) n° 1207/84 pour la campagne laitière 1984/1985**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1206/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1207/84 du Conseil <sup>(3)</sup> a fixé les montants par État membre et les critères de répartition entre les producteurs des aides au revenu des petits producteurs de lait pendant les campagnes laitières 1984/1985 et 1985/1986 ;considérant que le règlement (CEE) n° 2710/84 de la Commission <sup>(4)</sup> fixe la date à laquelle les États membres communiquent à la Commission les dispositions législatives envisagées pour la répartition des

aides et la date avant laquelle la répartition est effectuée ; que certains États membres ont rencontré et rencontrent des difficultés à respecter les deux dates ; qu'il y a lieu, par conséquent, de reporter lesdites dates,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les dates du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et du 1<sup>er</sup> avril 1985 figurant à l'article 1<sup>er</sup> premier et deuxième alinéas sont remplacées respectivement par celles du 1<sup>er</sup> avril 1985 et du 1<sup>er</sup> août 1985.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.<sup>(2)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 73.<sup>(3)</sup> JO n° L 115 du 1. 5. 1984, p. 74.<sup>(4)</sup> JO n° L 258 du 27. 9. 1984, p. 11.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 771/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2213/76 relatif à la vente de lait écrémé en poudre de stock public et abrogeant le règlement (CEE) n° 399/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que l'application de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 79/85<sup>(4)</sup>, déterminant les conditions de mise sur le marché des stocks de lait écrémé en poudre achetés par les organismes d'intervention, a été suspendue par le règlement (CEE) n° 399/85 de la Commission<sup>(5)</sup>; que, compte tenu de l'évolution récente des prix du lait écrémé en poudre sur le marché communautaire, il convient de rendre à nouveau applicable ledit article;considérant que, afin d'éviter d'éventuelles spéculations en vue de la fixation de nouveaux prix d'achat du lait écrémé en poudre pour la nouvelle campagne de commercialisation, il convient, d'une part, de limiter la quantité de lait écrémé mise en vente par l'organisme d'intervention des États membres à celle entrée en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 et, d'autre part, de réduire le délai prévu pour la prise en charge du lait écrémé en poudre;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2213/76 a prévu pour les opérateurs participant à des fournitures de lait écrémé en poudre en provenance du marché dans le cadre de l'aide alimentaire la possibilité d'acheter une quantité de lait écrémé en poudre d'intervention au prix d'achat diminué de 3 Écus par 100 kilogrammes; que, compte tenu de l'évolution du marché, il y a lieu de supprimer cette possibilité; que, toutefois, celle-ci doit être maintenue pour les opérateurs qui continuent à en bénéficier malgré la suspension prévue par le règlement (CEE) n° 399/85, à savoir ceux qui avaient déjà été désignés à la date du 16 février 1985;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 399/85 est abrogé.

*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 2213/76 est modifié comme suit.

1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant:« *Article premier*Les organismes d'intervention des États membres vendent à chaque intéressé du lait écrémé en poudre qu'ils détiennent et qui est entré en stock avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984. »

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Le lait écrémé en poudre est vendu:

a) départ entrepôt à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention au moment de la conclusion du contrat de vente, majoré de 3 Écus par 100 kilogrammes;

b) par quantités égales ou supérieures à 10 tonnes. »

3) À l'article 3 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« L'acheteur prend en charge le lait écrémé en poudre dans un délai de quinze jours calculé à partir du jour de la conclusion du contrat de vente. »

*Article 3*

Les opérateurs qui apportent la preuve qu'ils ont été désignés avant le 16 février 1985 par l'organisme d'intervention pour fournir une quantité de lait écrémé en poudre en provenance du marché dans le cadre du règlement (CEE) n° 1354/83 ont la faculté d'acheter, au titre du règlement (CEE) n° 2213/76, une quantité inférieure ou égale de lait écrémé en poudre à un prix, départ entrepôt, égal au prix d'achat appliqué au

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 11 du 12. 1. 1985, p. 5.<sup>(5)</sup> JO n° L 48 du 16. 2. 1985, p. 25.

moment de la conclusion du contrat de vente, diminué de 3 Écus par 100 kilogrammes. Le contrat d'achat est établi dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'embarquement fixée pour la fourniture de l'aide alimentaire en cause.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 772/85 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1985

**arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2966/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 20,considérant que, en raison de la situation sanitaire dans le secteur de l'élevage existant en Belgique, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CEE) n° 686/85<sup>(3)</sup>; que, dans un souci d'efficacité de cette mesure, il convient d'augmenter les montants d'aides et de prévoir un préfinancement des aides lorsque les opérations de mise en stock sont terminées; que, toutefois, cette mesure renforcée peut être limitée à la zone I, dans laquelle des foyers de peste porcine africaine ont été constatés et qui est définie par la partie du royaume à l'ouest de la ligne formée par le canal de Gand à Terneuzen à partir de la frontière hollandaise à Gand, par l'Escaut en amont de Gand à Espierres et le canal d'Espierres jusqu'à la frontière française;considérant que, à cette fin, il y a lieu de fixer spécifiquement pour la zone I des aides au stockage privé pour certains produits sensibles selon les modalités d'application de l'octroi d'aides au stockage privé dans le secteur de la viande de porc arrêtées par le règlement (CEE) n° 1092/80 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 201/85<sup>(5)</sup>, et de prévoir des dérogations à l'article 5 paragraphe 1 et à l'article 6 paragraphe 3 de ce même règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. À partir du 27 mars 1985 et jusqu'au 26 avril 1985, des demandes d'aides au stockage privé dans le

secteur de la viande de porc peuvent être introduites auprès de l'organisme d'intervention belge conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1092/80 et du présent règlement.

Ne peuvent faire l'objet de ces aides que les produits provenant de porcs élevés et abattus dans la zone I. La liste des produits pouvant bénéficier des aides et les montants y afférents sont fixés à l'annexe.

2. Si la durée du stockage est prolongée ou diminuée, le montant des aides est adapté en conséquence. Les montants des suppléments par mois ou des déductions par jour sont fixés à l'annexe, aux colonnes 7 et 8.

*Article 2*

Les quantités minimales, par contrat et par produit, sont les suivantes :

- a) 10 tonnes pour les carcasses ou demi-carcasses;
- b) 5 tonnes pour les autres produits.

*Article 3*

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1092/80, la caution s'élève à 100 % des montants des aides fixés à l'annexe.

*Article 4*

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1092/80, l'organisme d'intervention paie, sur demande de l'intéressé, une avance d'un montant égal à 80 % de l'aide lorsque la mise en stock est effectuée conformément au contrat de stockage.

*Article 5*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.<sup>(1)</sup> JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 18. 11. 1980, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 114 du 3. 5. 1980, p. 22.<sup>(5)</sup> JO n° L 23 du 26. 1. 1985, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Produits pour lesquels des aides sont accordées	Montants des aides pour une période de stockage de				Suppléments ou déductions	
		4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	par mois	par jour
1	2	3	4	5	6	7	8
ex 02.01 A III a) 1	Carcasses entières ou demi-carcasses présentées sans tête, panne, rognons, pieds avant, queue, hampe et moelle épinière, fraîches ou réfrigérées <sup>(1)</sup>	522	553	584	615	31	1,03
ex 02.01 A III a) 2	Jambons, frais ou réfrigérés	628	663	698	733	35	1,17
ex 02.01 A III a) 3	Parties avant ou épaules, fraîches ou réfrigérées	628	663	698	733	35	1,17
ex 02.01 A III a) 4	Longes avec ou sans échine, échine, fraîches ou réfrigérées <sup>(2)</sup>	628	663	698	733	35	1,17
ex 02.01 A III a) 5	Poitrines en l'état ou en coupe rectangulaire, fraîches ou réfrigérées	326	353	380	407	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Poitrines, en l'état ou en coupe rectangulaire, sans la couenne et les côtes, fraîches ou réfrigérées	326	353	380	407	27	0,90
ex 02.01 A III a) 6	Découpes correspondant aux <i>middles</i> (milieux), avec ou sans la couenne, la graisse, désossées ou non, fraîches ou réfrigérées <sup>(3)</sup>	480	509	538	567	29	0,97
ex 02.01 A III a) 6 aa)	Jambons, parties avant, épaules, longes avec ou sans échine, échine, désossés, frais ou réfrigérés <sup>(4)</sup>	628	663	698	733	35	1,17

(<sup>1</sup>) Peuvent aussi bénéficier de l'aide prévue pour les produits de la sous-position ex 02.01 A III a) 1 les demi-carcasses, présentées suivant la découpe *wiltshire*, c'est-à-dire sans tête, pieds, queue, panne, rognons, filet, omoplate, sternum, colonne vertébrale, os iliaque et diaphragme.

(<sup>2</sup>) Les longes de la sous-position ex 02.01 A III a) 4 s'entendent avec ou sans couenne, le lard attendant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

(<sup>3</sup>) La même présentation que celle des produits relevant de la sous-position 02.06 B I a) 2.

(<sup>4</sup>) Les longes et les échine relevant de la sous-position ex 02.01 A III a) 6 aa) s'entendent avec ou sans couenne, le lard attendant ne devant toutefois pas dépasser 25 millimètres d'épaisseur.

La quantité minimale de 5 tonnes concerne l'ensemble des produits.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 773/85 DE LA COMMISSION**

du 26 mars 1985

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 4 mars 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 4 mars 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 4 mars 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 4 mars 1985, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 mars 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

## ANNEXE I

fixant, pour la semaine commençant le 4 mars 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	122,334 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée (*)

(\*) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 4 mars 1985

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
		Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	57,497
		Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	122,334
	2. Casque ou demi-casque	85,634
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	134,567
	4. Culotte ou demi-culotte	159,034
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	159,034
	bb) Morceaux désossés	222,648
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	
	1. Carcasses ou demi-carcasses	91,751
	2. Casque ou demi-casque	64,226
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	100,926
	4. Culotte ou demi-culotte	119,276
	5. autres :	
	aa) Morceaux non désossés	119,276
	bb) Morceaux désossés	166,987
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. non désossées	159,034
	2. désossées	222,648
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	
	— non désossées	159,034
	— désossées	222,648

## RÈGLEMENT (CEE) N° 774/85 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 1854/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 753/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1854/84 aux  
données dont la Commission a connaissance, conduit

à modifier les prélèvements actuellement en vigueur  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,  
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,  
fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 mars  
1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 30. 6. 1984, p. 53.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 24.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 mars 1985, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	46,58 40,54 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du  
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-  
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**TERMINOLOGIE DE LA SOUS-TRAITANCE**  
**SECTEUR DES MATIÈRES PLASTIQUES ET DU CAOUTCHOUC**

L'objet de cet ouvrage est de promouvoir la sous-traitance, tant nationale qu'internationale, en offrant aux industriels, et notamment aux PME, un instrument harmonisé leur permettant de définir leur sous-traitance dans neuf langues différentes.

Ces définitions, avec leurs équivalences linguistiques, portent sur les groupes de produits sous-traités, les moyens de production et les produits donneurs d'ordre.

Cette terminologie peut être employée par des sous-traitants et des donneurs d'ordre comme instrument technique multilingue lors de la définition de leurs relations.

En outre, elle peut servir comme codification de base à l'intention de organismes intéressés par un répertoire logique de la sous-traitance.

La terminologie comporte quatre parties:

*Partie A: Nomenclature des produits de sous-traitance*

En huit chapitres, la partie A répertorie les groupes de produits susceptibles d'être fabriqués en sous-traitance, permettant de cerner la production d'un sous-traitant, avec le degré de complexité technique qu'il est capable d'exécuter.

*Partie B: Nomenclature des travaux et moyens de production*

En huit chapitres également, cette partie met en évidence les travaux et moyens de production utilisés par la sous-traitance, avec la possibilité de spécifier les caractéristiques de la matière de base utilisée, les modes de fabrication à disposition ainsi que le degré de précision que le sous-traitant peut atteindre.

*Partie C: Nomenclature des produits des donneurs d'ordre*

Extrait de la «Nomenclature commune des produits industriels» (Nipro), éditée par l'Office statistique des Communautés européennes, cette partie répertorie la production des donneurs d'ordre, permettant ainsi de constater dans quels secteurs une entreprise a travaillé en sous-traitance.

*Partie D: Fiche d'entreprise*

La fiche d'entreprise reprend et présente de manière cohérente l'ensemble des éléments contenus dans les parties A, B et C et est conçue de façon à permettre une sélection optimale des sous-traitants les plus qualifiés pour l'exécution d'une commande déterminée. La fiche d'entreprise est par ailleurs une image du potentiel et des moyens de production ainsi que de l'expérience acquise par le sous-traitant.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

ISBN: 92-825-5076-1

Numéro de catalogue: CB-40-84-876-9A-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 15,39 Écus; 700 FB; 106 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## TERMINOLOGIE DE LA SOUS-TRAITANCE

### Secteur du métal — deuxième édition

L'objet de cet ouvrage est de promouvoir la sous-traitance, tant nationale qu'internationale, en offrant aux industriels, et notamment aux PME, un instrument harmonisé leur permettant de définir leur sous-traitance dans neuf langues différentes.

Ces définitions, avec leurs équivalences linguistiques, portent sur les groupes de produits sous-traités, les moyens de production et les produits donneurs d'ordre.

Cette terminologie peut être employée par des sous-traitants et des donneurs d'ordre comme instrument technique multilingue lors de la définition de leurs relations.

En outre, elle peut servir comme codification de base à l'intention des organismes intéressés par un répertoire logique de la sous-traitance.

La terminologie comporte quatre parties:

#### *Partie A: Nomenclature des produits de sous-traitance*

En huit chapitres, la partie A répertorie les groupes de produits susceptibles d'être fabriqués en sous-traitance, permettant de cerner la production d'un sous-traitant, avec le degré de complexité technique qu'il est capable d'exécuter.

#### *Partie B: Nomenclature des travaux et moyens de production*

En huit chapitres également, cette partie met en évidence les travaux et moyens de production utilisés par la sous-traitance, avec la possibilité de spécifier les caractéristiques de la matière de base utilisée, les modes de fabrication à disposition ainsi que le degré de précision que le sous-traitant peut atteindre.

#### *Partie C: Nomenclature des produits des donneurs d'ordre*

Extrait de la «Nomenclature commune des produits industriels» (Nipro), éditée par l'Office statistique des Communautés européennes, cette partie répertorie la production des donneurs d'ordre, permettant ainsi de constater dans quels secteurs une entreprise a travaillé en sous-traitance.

#### *Partie D: Fiche d'entreprise*

La fiche d'entreprise reprend et présente de manière cohérente l'ensemble des éléments contenus dans les parties A, B et C et est conçue de façon à permettre une sélection optimale des sous-traitants les plus qualifiés pour l'exécution d'une commande déterminée. La fiche d'entreprise est par ailleurs une image du potentiel et des moyens de production ainsi que de l'expérience acquise par le sous-traitant.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

ISBN: 92-825-4271-8

Numéro de catalogue: CB-40-84-125-9A-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 17,36 Écus; 800 FB; 1 920 ESC; 120 FF; 2 220 PTAS.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg

## GUIDE DU CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

II/84

Le Conseil se situe au cœur du processus de délibération communautaire.

Ce guide donne un aperçu de sa structure, de ses compétences et de son fonctionnement. Mis à jour deux fois par an, il offre entre autre au lecteur la liste des représentants des gouvernements des États membres participant habituellement aux sessions du Conseil, la liste des membres du comité des représentants permanents, l'organigramme de la représentation permanente de chaque pays membre, la structure du secrétariat général du Conseil. Il comporte aussi des informations utiles concernant les comités qui œuvrent au sein du Conseil, ainsi que les conseils mixtes d'association et de coopération, le Conseil des ministres ACP—CEE et les représentations des États ACP auprès de la Communauté.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais.

ISBN: 92-824-0180-4

Numéro de catalogue: BX-41-84-733-FR-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 125 FB; 19 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg